

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 18 Mai 1924;

Vu ~~l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels~~ la lettre de M. le  
~~Président de la Commission~~ Ministre de la Marine en date du 1er Octobre  
1924 ;

## Arrête :

### Article premier:

Les parcelles de terrain de la presqu'île de  
la Pointe-Rouge , à Marseille, faisant partie du  
domaine public maritime, depuis la Traverse Fach  
jusqu'au droit du Boulevard Richard ,

sont classées parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département des Bouches-du-Rhône,*

~~xx~~ au Maire de Marseille et à M. le Ministre de la

Marine, représentant l'Etat propriétaire des terrains  
classés,

*qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.*

Fait à Paris, le 3 Janvier 1925



F. J. M.